CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-TREMBLANT-NORD

DEUXIÈME PROJET
RÈGLEMENT N° 2023-29 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2021-02 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU QUE le Règlement n°2021-02 relatif au zonage peut être modifié conformément à la procédure de la *Loi sur l'aménagement et d'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE le présent règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2);

ATTENDU QU' un avis de motion, de dépôt et l'adoption du premier projet de règlement ont été donnés le 8 avril 2023;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 6 mai 2023;

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT AYANT UN TOIT EN PENTE

L'article 1.9.4 « Définitions relatives à la hauteur, la largeur et aux superficies des bâtiments et des constructions » du Règlement de zonage n°2021-02 est modifié, à la définition « Hauteur d'un bâtiment ou d'une construction (en mètre) » et au sous-titre « Pour un bâtiment : » par l'insertion, avant le croquis 1, de l'alinéa suivant :

« Si le bâtiment a un toit à un (1) versant et dont le versant est orienté vers le sens opposé d'un lac de telle sorte que le bâtiment apparait être un bâtiment à toit plat à partir de ce lac, le calcul de la hauteur de cette façade est celle applicable à un toit plat ou d'un toit ayant une pente de toit de moins de 2 : 12, et ce, même si le versant du toit a une pente supérieure à 2 :12. »

2. INTERDICTION DE CERTAINES FORMES DE BÂTIMENTS

L'article 4.15 « Utilisation d'un conteneur » de ce règlement est modifié par :

1. Le remplacement du titre de l'article par le suivant : « Forme et structure d'un bâtiment »;

2. L'insertion de l'alinéa suivant avant le 1er alinéa :

« Un bâtiment qui, par sa forme ou par l'agencement de sers éléments architecturaux, tend à imiter les caractéristiques physiques d'un aliment, d'un animal, d'une personne, d'un véhicule, d'une remorque, d'un wagon ou de tout autre objet qui ne ressemble pas à un bâtiment est interdit. »

Retrait du dernier alinéa de l'article: L'utilisation de wagon, véhicules ou toute autre structure similaire est interdite.

3. RETRAIT DE L'EMPIÈTEMENT DANS LA MARGE POUR LES VÉRANDAS

L'article 5.3.4 « Construction accessoire autorisée » de ce règlement est modifié, à la ligne 5 du tableau concernant les vérandas, par la suppression du paragraphe d) relatif à l'empiètement maximal dans les marges.

4. AUTORISATION ET NORMES RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DÉCORATIFS

L'article 5.3.4 « Construction accessoire autorisée » de ce règlement est modifié par l'ajout de la ligne 33 qui se lit comme suit :

Constructions accessoires :	Normes applicables :
33. Éléments décoratifs (fontaine, statue, statuette, girouette, bain d'oiseaux et autres éléments similaires) :	a) Hauteur maximale de 4 mètres b) Doit être situé à une distance minimale de 5 mètres et plus des lignes de terrain

5. AUTORISATION ET NORMES RELATIVES AUX BORNES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

L'article 5.3.4 « Construction accessoire autorisée » de ce règlement est modifié par l'ajout de la ligne 34 qui se lit comme suit :

Constructions accessoires :	Normes applicables :
34. Borne pour véhicules électriques	a) Doit être situé à une distance minimale de 6 mètres et plus des lignes de terrain

6. MODIFICATION DU CALCUL DES ESPACES NATURELS À PRÉSERVER

L'article 6.1.2 « Calcul des espaces naturels à préserver » de ce règlement est modifié par l'ajout d'un second paragraphe qui se lit comme suit :

« 2. La superficie de l'accès véhiculaire. »

7. CAS DE RÉDUCTION DU POURCENTAGE D'ESPACES NATURELS À PRÉSERVER DANS LA ZONE VA-9 (LAC BIBITE)

L'article 9.6 « Dispositions particulières applicables à la zone VA-9 (Lac Bibite) » de ce règlement est modifié par l'ajout d'un 3e paragraphe qui se lit comme suit :

« 3. Dans le cas d'un terrain où un bâtiment principal est érigé en date du [*insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*], le pourcentage d'espaces naturels prescrit à la grille des usages et des normes peut être réduit dans le cas où le propriétaire procède au remplacement ou à la modification de l'installation septique aux fins de se conformer au règlement provincial en la matière. Malgré ce qui précède, le pourcentage ne peut être réduit si le remplacement ou la modification de l'installation septique est requis suite à une augmentation du nombre de chambres à coucher dans le bâtiment existant. Le présent paragraphe s'applique également dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment principal sur un terrain où un bâtiment principal est érigé à la date mentionnée précédemment. »

8. REMPLACEMENT DES NOTES « RAPPEL » AUX GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

L'annexe B « Grilles des usages et des normes » de ce règlement est modifiée par le remplacement des notes « Rappel » à chacune des grilles par la note suivante :

« Rappel : La grille présente les principales normes relatives aux usages et aux normes : des dispositions additionnelles sont énoncées au Règlement de zonage. »

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)
Kimberly Meyer, mairesse

(Original signé)
Stéphanie Carrière, directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION donné le : 8 avril 2023
PROJET DE RÈGLEMENT présenté le : 8 avril 2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET PAR LE CONSEIL le : 8 avril 2023
ADOPTION DU SECOND PROJET PAR LE CONSEIL le : 6 mai 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT PAR LE CONSEIL le : 10 juin 2023
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC le :
ENTRÉE EN VIGUEUR le :

Je, soussignée, Stéphanie Carrière, agissant en ma qualité de secrétaire-trésorière de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord, certifie que ce qui précède est une copie conforme du règlement de ladite municipalité.

Signé à Mont-Tremblant, Ce 12 avril 2023.

Stéphanie Carrière Secrétaire-trésorière